

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif au contrat de travail à durée déterminée.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 704, 744 et in-8° 100.

Contrat de travail. — Salariés - Code du travail.

PROJET DE LOI

Article premier.

... .. Supprimé

Art. 2.

Les articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 122-3 du Code du travail deviennent les articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 121-6 et sont insérés au chapitre I du titre II du Livre premier de ce Code.

Art. 3.

L'article L. 121-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-5. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3 ci-après, la durée du contrat de travail est, sauf convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux. »

Art. 4.

La section I du chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section I

« Contrat de travail à durée déterminée.

« *Art. L. 122-1.* — Le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme certain et fixé avec précision dès sa conclusion.

« Il ne peut être renouvelé plus de deux fois et pour des périodes dont la durée ne peut excéder celle de la période initiale. Il peut toutefois comporter une clause prévoyant plus de deux renouvellements lorsque la période initiale est inférieure à quatre mois et à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an.

« Le contrat de travail à durée déterminée ne peut être résilié que du commun accord des parties, sauf résolution judiciaire du contrat ; en outre, le contrat peut être résilié par l'une des parties en cas de faute grave de l'autre ou en cas de force majeure. Il cesse de plein droit à l'échéance du terme prévu ou, lorsqu'il comporte une clause de renouvellement, à l'expiration de la dernière période prévue sous réserve des dispositions des articles L. 420-23 et L. 436-2. S'il se poursuit après cette échéance, il devient un contrat à durée indéterminée.

« Sous réserve des dispositions conventionnelles applicables à l'activité concernée, le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut excéder deux semaines si le contrat est conclu pour une durée inférieure à quatre mois et un mois dans les autres cas.

« *Art. L. 122-2.* — Lorsque le contrat à durée déterminée comporte une clause de renouvellement, la partie qui n'entend pas le reconduire à l'expiration d'une des périodes, doit notifier cette intention en respectant des délais de préavis égaux, dans chaque cas, à ceux prévus pour le délai-congé par les articles L. 122-5 et L. 122-6.

« L'inobservation des dispositions du présent article entraîne le renouvellement du contrat pour la période suivante.

« *Art. L. 122-5.* — Le contrat conclu pour une saison, pour une entreprise déterminée, ou pour une tâche particulière, notamment pour la durée d'un chantier ou pour le remplacement d'un salarié temporairement absent, peut être qualifié par la convention des parties de contrat à durée déterminée. Toutefois, il ne peut comporter de clause de renouvellement.

« L'employeur doit avertir le salarié de l'achèvement de la saison, de l'entreprise ou de la tâche pour laquelle celui-ci a été embauché, en respectant des délais de préavis égaux, dans chaque cas, à ceux prévus pour le délai-congé par l'article L. 122-6. Toutefois, pour les contrats saisonniers d'une durée inférieure à trois mois, la durée du préavis résulte des usages ou des dispositions des conventions collectives ou des règlements de travail en agriculture applicables à ce type de contrat.

« Le contrat de travail à domicile est un contrat à durée indéterminée.

« *Art. L. 122-3-1.* — L'inobservation par l'employeur du délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-3 ouvre droit, au profit du salarié, à une indemnité com-

pensatrice d'un montant équivalent à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8.

« *Art. L. 122-3-2.* — La rupture du contrat de travail à durée déterminée, au cours de l'une quelconque de ses périodes de validité, ouvre droit, sauf en cas de force majeure ou de faute grave, à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi.

« *Art. L. 122-3-3.* — Les dispositions qui régissent la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables aux contrats conclus conformément à la présente section. »

Art. 5.

Les salariés involontairement privés d'emploi et qui bénéficient d'un revenu de remplacement d'origine publique ou conventionnelle, qui sont engagés par contrat à durée déterminée, retrouvent, à l'expiration du contrat, l'intégralité des droits auquel ils auraient pu prétendre, sans préjudice des droits nouveaux que le contrat leur a fait acquérir.

Les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-3 du Code du travail ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou de réduire les avantages conventionnels en matière d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Art. 6 (nouveau).

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 sont applicables aux contrats conclus après la date de promulgation de la présente loi.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux contrats venant à expiration après cette date.

Art. 7 (nouveau).

Au deuxième alinéa de l'article L. 721-6 du Code du travail, les termes :

« des articles L. 122-1, L. 122-2, L. 122-3 »

sont remplacés par les termes :

« des articles L. 121-4, L. 121-5, L. 121-6. »

Art. 8 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1978.

Le Président.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.